



**Règlement d'intervention**  
**« Passeport Inclusion Numérique**  
**Val de Loire Numérique »**

**Préambule : Contexte de l'aménagement numérique du territoire sur le périmètre de compétence du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique.**

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO), regroupant la Région Centre Val-de-Loire, le Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire, l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire, a décidé d'engager un programme d'aménagement numérique avec pour objectif la disponibilité pour l'ensemble des administrés d'un accès à une offre d'accès au très haut débit par la fibre optique (FTTH).

Dans le même temps, l'État souhaite au travers du Plan France Très Haut Débit garantir d'ici 2020 l'accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) pour tous. Le dispositif « Cohésion Numérique » est mis en place courant 2018 pour soutenir financièrement l'installation d'équipements de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres.

**Article 1er : Objectif de l'aide**

L'objectif de ce dispositif est donc d'accompagner les utilisateurs qui sont privés d'un service avec un débit descendant confortable et qui souhaiteraient en bénéficier. L'intervention du SMO se situe dans une logique de neutralité technologique conformément aux réglementations nationales et européennes.

**Article 2 : Critères d'éligibilité :**

Pour être éligible au dispositif d'aide, il convient de satisfaire les trois critères suivants :

*a) Ne pas disposer d'un tel service par des solutions filaires*

**Les utilisateurs situés dans les secteurs ne disposant pas d'un débit descendant de 8 Mbit/s minimum sont subventionnables.**

Ne sont pas subventionnables les installations dans :

- Les communes faisant l'objet d'une intention d'investissement privée (AMII FttH)
- Les secteurs commercialisés par un programme d'initiative publique de déploiement de la fibre optique à l'habitation (FttH) et ayant accès à des débits supérieurs à 8 Mbit/s.

Afin de vérifier leur éligibilité, les demandeurs sont invités à remplir le formulaire de demande d'éligibilité et à l'envoyer au SMO.

*b) S'abonner à une offre Internet de qualité auprès d'un opérateur*

Sont subventionnables les installations à titre individuel qui sont complémentaires d'un abonnement à une offre d'accès à Internet permettant d'obtenir un débit minimum de 10 Mbit/s descendant et de 2 Mbit/s montant.

*c) Ne pas avoir bénéficié d'un dispositif de soutien équivalent depuis le 1er janvier 2012*

Le SMO entend accompagner prioritairement les utilisateurs qui n'ont pas pu jusqu'à maintenant bénéficier d'un tel dispositif auprès d'une collectivité. Une instruction au cas par cas pourra être envisagée pour ceux qui aurait d'ores et déjà bénéficié d'un soutien depuis le 1er janvier 2012.

**Article 3 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide les particuliers, les entreprises et les associations souscrivant à un service avec un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et un débit montant minimal de 2 Mbit/s, proposé par un opérateur.

Une seule subvention sera accordée par foyer (même nom, même adresse) s'agissant d'un particulier, ou par numéro SIRET s'agissant d'une association ou d'une entreprise.

Les bénéficiaires sont informés que l'installation est rattachée à un bâtiment donné et ne peut être enlevée en cas de déménagement.

#### **Article 4 : Investissements éligibles**

Sont pris en charge les coûts des équipements de réception (antenne, câble, support et modulateur) ainsi que les frais d'installation afférents à toute solution permettant de disposer d'un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et d'un débit montant minimal de 2 Mbit/s.

Sont pris en charge toutes les technologies existantes dans la mesure où les autres critères sont remplis : satellite, réseau Radio, 4G fixe avec ou sans pose d'antenne extérieure.

Ne sont pas pris en charge :

- Les locations de box.
- Le coût de l'abonnement.

Seul l'opérateur privé est garant du matériel et du service qu'il propose. A ce titre, le SMO n'intervient pas dans la relation entre l'opérateur et l'utilisateur final.

#### **Article 5 : Modalités de demande de subvention :**

Une demande d'éligibilité sera adressée, préalablement à la demande de subvention et avant toute souscription auprès d'un opérateur, au Président du SMO et comportera les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'éligibilité annexé au présent règlement, dûment rempli, comprenant les coordonnées du demandeur, sa qualité (particulier, entrepreneurs, propriétaire, locataire...), l'adresse précise du lieu d'implantation et la référence de la ligne téléphonique concernée ;
- La facture de l'abonnement téléphonique fixe ou à défaut un justificatif de domicile (facture EDF,...).

Après accord favorable du SMO, la demande de subvention sera adressée au Président du SMO et comportera les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande subvention, dûment rempli,
- Une copie d'une facture d'abonnement souscrit auprès d'un opérateur;
- Un RIB ;
- Pour le kit de connexion à Internet, une copie de la facture acquittée auprès de l'opérateur, sur laquelle figure l'adresse du logement ou local professionnel concerné ;
- Pour l'installation du kit de connexion à Internet, une copie de la facture, sur laquelle figure l'adresse du logement ou local professionnel concerné ;

#### **Article 6 : Montant de l'aide :**

*a) Pour toute demande reçue jusqu'au 31 décembre 2018.*

Le soutien du SMO sera plafonné à 600€ TTC dont :

- 400€ TTC maximum pour la fourniture du kit.
- 200€ TTC maximum pour l'installation.

*b) Pour toute demande reçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

- 450€ TTC maximum

NB : L'attribution de la subvention n'est aucunement garantie avant retour positif du SMO à la demande d'éligibilité. Les dates indiquées concernent la demande initiale d'éligibilité.

#### **Article 7 : Période d'éligibilité du dispositif d'aide :**

Le dispositif d'aide entre en vigueur le 1er juin 2018 pour tout équipement postérieur à cette date. Le présent dispositif d'aide entre en vigueur pour une durée d'1 an.

NB : L'accord d'éligibilité est valable 6 mois à compter de la validation par le SMO.

#### **Article 8 : Clause de revoyure**

Le SMO prévoit un réexamen à chaque début d'année civile afin d'évaluer la pertinence du dispositif et de le faire évoluer si besoin.